

Version anonymisée

Traduction

C-362/21 – 1

Affaire C-362/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

9 juin 2021

Juridiction de renvoi :

Administrativen sad Veliko Tarnovo (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

14 mai 2021

Partie requérante :

EKOFUKT

Partie défenderesse :

Direktor na direktsia « Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika » Veliko Tarnovo

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Ville de Veliko Tarnovo, 14.05.2021

Administrativen sad Veliko Tarnovo (Tribunal administratif de Veliko Tarnovo)
[OMISSIS]

[OMISSIS] a pris en considération les éléments suivants aux fins de statuer :

La procédure dans la présente affaire a pour origine un recours formé par « Ekofrukt » EOOD, dont le siège social et administratif est établi dans la ville de Veliko Tarnovo [omissis], contre l'avis de redressement fiscal

R 04000417005148-091-001/08.02.2018, émis par les Organi po prihodite (ci-après les « services des recettes ») de la Teritorialna direktsia (direction territoriale, ci-après « TD ») de la Natsionalnata agentsia za prihodite (agence nationale des recettes publiques, ci-après la « NAP ») pour Veliko Tarnovo, lequel avis de redressement fiscal a été confirmé par la décision n° 252/18.09.2018 du directeur de la direction « Obzhalvane i danachno osiguritelna praktika » (recours et pratique en matière de fiscalité et de sécurité sociale) pour Veliko Tarnovo portant perception d'une TVA d'un montant total de 30 915,50 BGN, ainsi que d'intérêts pour les dettes non acquittées dans le délai, au titre des périodes d'imposition des mois d'août, septembre et octobre 2014. Pour se prononcer sur le fond du litige dont il est saisi, le tribunal de céans estime que la résolution optimale de ce dernier requiert une interprétation de certaines dispositions du droit communautaire par rapport auxquelles il a estimé qu'il est nécessaire de saisir d'office la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE.

I. Les parties au litige

1. Partie requérante – EOOD « Ekofrukt », dont le siège social et administratif est établi dans la ville de Veliko [OMISSIS].
2. Partie défenderesse – Directeur de la direction « Recours et pratique en matière de fiscalité et de sécurité sociale » pour Veliko Tarnovo

II L'objet du litige

L'avis de redressement fiscal n° R 04000417005148-091-001/08.02.2018, émis par les services des recettes de la TD de la NAP pour Veliko Tarnovo, portant perception d'une TVA d'un montant total de 30 915,50 BGN, ainsi que d'intérêts pour les dettes non acquittées dans le délai, au titre des périodes d'imposition des mois d'août, septembre et octobre 2014.

III. Le cadre factuel pertinent pour l'objet de la demande

III.1. « Ekofrukt » EOOD est une société commerciale qui vend des fruits et des légumes en gros et au détail dans plusieurs points de vente.

III.2. La société a été soumise à un contrôle fiscal destiné à vérifier l'application correcte du Zakon za danak varhu dobavenata stoynost (loi sur la taxe sur la valeur ajoutée, ci-après le « ZDDS ») et portant sur les périodes imposables des mois d'août, septembre, octobre et novembre 2014.

III.3. La procédure de redressement fiscal trouve son origine dans une décision ordonnant un contrôle fiscal n° R-04000416007146-020-001/14.10.2016 [OMISSIS]. Elle a pris fin avec l'émission d'un avis de redressement fiscal

n° R 04000416007146-091-001/04.05.2017, qui a été annulé sur le recours de la société par la décision n° 227/04.08.2017 du directeur de la direction « Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika » (recours et pratique en matière de fiscalité et de sécurité sociale). L'affaire a été renvoyée en vue d'effectuer un nouveau contrôle fiscal.

III.4. En exécution de cette décision, a été adoptée la décision ordonnant un contrôle fiscal n° R-04000417005148-020-001/04.08.2017 [omissis]. Les services des recettes [omissis] ont émis l'avis de redressement fiscal n° R 04000417005148-091-001/08.02.2018.

III.5. Tous les documents indiqués ont été établis sous la forme de documents électroniques et ils ont été signés au moyen d'une signature électronique.

III.6. Au cours de la procédure juridictionnelle, la requérante a contesté tous les documents électroniques qui ont été établis dans le cadre des deux procédures de contrôle. Elle critique l'absence d'indications de ce que les documents étaient électroniques et qu'ils étaient revêtus d'une signature électronique. Elle allègue également l'absence de signature électronique qualifiée.

III.7. Ont été produits devant la juridiction de céans des extraits du registre des signatures électroniques dont il ressort que le prestataire de services de confiance qualifie les signatures des services des recettes de « signature électronique professionnelle ». Le fait que les signatures électroniques apposées sur les documents électroniques contestés par la requérante ne constituent pas des signatures électroniques qualifiées est également confirmé par les rapports d'expertise.

IV. Dispositions normatives applicables

A. Droit national

IV. A.1. La loi applicable est le Zakon za elektronnii dokument i elektronnite udostoveritelni uslugi (loi relative au document électronique et aux services de confiance électroniques, ci-après le « ZEDEUU »).

IV.A.2. Conformément à l'article 3 du ZEDEUU, un document électronique est un document électronique au sens de l'article 3, point 35 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO 2014, L 257, p. 73), ci-après le « règlement (UE) n° 910/2014 ».

IV.A.3. Conformément à l'article 13 du ZEDEUU, une signature électronique est une signature électronique au sens de l'article 3, point 10 du règlement (UE) n° 910/2014.

(2) Une signature électronique avancée est une signature électronique au sens de l'article 3, point 11 du règlement (UE) n° 910/2014.

(3) Une signature électronique qualifiée est une signature électronique au sens de l'article 3, point 12 du règlement (UE) n° 910/2014.

(4) L'effet juridique de la signature électronique et de la signature électronique avancée est équivalent à celui de la signature manuscrite, si les parties l'ont convenu.

B. Droit communautaire

IV.B.1. Les dispositions du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

IV.B.2. Selon le point 49 du préambule du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, le règlement devrait établir le principe selon lequel une signature électronique ne devrait pas se voir refuser un effet juridique au motif qu'elle se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas à toutes les exigences de la signature électronique qualifiée. Toutefois, il appartient au droit national de définir l'effet juridique produit par les signatures électroniques, à l'exception de l'exigence prévue dans le présent règlement selon laquelle l'effet juridique d'une signature électronique qualifiée devrait être équivalent à celui d'une signature manuscrite

IV.B.3. Conformément à l'article 3, point 10 du règlement (UE) n° 910/2014, la « signature électronique » désigne des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer.

IV.B.4. Conformément à l'article 3, point 11 du règlement (UE) n° 910/2014, la « signature électronique avancée » désigne une signature électronique qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 26.

IV.B.5. Conformément à l'article 3, point 12 du règlement (UE) n° 910/2014, la « signature électronique qualifiée » désigne une signature électronique avancée qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique.

IV.B.6. Conformément à l'article 3, point 15 du règlement (UE) n° 910/2014, le « certificat qualifié de signature électronique » désigne un certificat de signature électronique, qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées à l'annexe I.

IV.B.7. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 910/2014, l'effet juridique et la recevabilité d'une signature électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cette signature se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la signature électronique qualifiée. L'effet juridique d'une signature électronique qualifiée est équivalent à celui d'une signature manuscrite.

Jurisprudence

V.1. S'agissant de la première question qui doit être résolue par la juridiction de céans – la présence d'un acte administratif valable, dûment signé au moyen d'une signature électronique – il y a une jurisprudence contradictoire des chambres du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) de la République de Bulgarie, qui est la juridiction de dernière instance compétente pour trancher les litiges tels que le présent litige.

V.1.1. Une partie des arrêts et des ordonnances du Varhoven administrativen sad constate que le document est dûment signé, lorsqu'il existe un document, établi par le prestataire, relatif à l'existence d'une signature électronique valable. La question de savoir si la signature électronique est une « signature électronique qualifiée » n'a été ni examinée, ni débattue.

V.1.2. Une autre partie des arrêts du Varhoven administrativen sad constate qu'un document n'est pas susceptible de réclamation, lorsqu'il est signé au moyen d'une signature électronique.

V.2. La formation de céans n'a pas connaissance d'une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'interprétation de l'article 3, point 12 et de l'article 25 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

VI. Arguments et conclusions des parties

VI.1. La requérante fait valoir que tous les documents établis par les services des recettes au cours de la procédure de redressement fiscal ne sont pas signés au motif les signatures électroniques des agents ne sont pas des « signatures électroniques qualifiées ».

VI.2. Le défendeur estime que les documents électroniques ne sont pas susceptibles de faire l'objet de réclamations au motif qu'ils ne sont pas revêtus de signatures électroniques qualifiées.

VII. Motifs du renvoi préjudiciel

VII.1. En présence d'une référence explicite au libellé du règlement n° 910/2014 en ce qui concerne la définition juridique de la notion de « signature électronique qualifiée », seule la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour interpréter la disposition indiquée. La formation de céans a besoin d'indications supplémentaires relatives à l'intensité du contrôle de la conformité des signatures concrètes au contenu prescrit par la loi pour pouvoir déterminer s'il y a ou non une signature électronique qualifiée. Il ressort des éléments de preuves produits que les services des recettes apposent une « signature électronique professionnelle » sur les documents électroniques – et c'est ainsi qu'ils sont consignés par le prestataire de services de confiance dans le registre public et les certificats. La notion utilisée n'est pas réglementée dans un document normatif. Cependant, il découle d'extraits du registre public des signatures électroniques qu'un « certificat professionnel qualifié de signature électronique qualifiée » a été ultérieurement établi pour les mêmes personnes.

VII.2. D'autre part, il y a également un point de vue selon lequel l'article 25 du règlement (UE) n° 910/2014 instaure une interdiction de former une réclamation à l'encontre de documents électroniques, si bien que, même si l'apposition d'une signature électronique non qualifiée est établie, le document électronique peut quand même être valable. Cette thèse conduit à traiter de manière discriminatoire le document établi sur papier, revêtu d'une signature manuscrite, et le document électronique, signé au moyen d'une signature électronique. En cas de réclamation contre un document établi sur papier, s'il est constaté que la signature n'est pas celle de l'auteur indiqué, le document est déclaré nul pour défaut de signature. Dans le cas d'un document électronique, même s'il est constaté que la signature électronique n'est pas qualifiée, l'on ne pourrait pas pour autant considérer que le document n'est pas signé et il serait valable. D'un autre côté, l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014 n'assimile à une signature manuscrite que la signature électronique qualifiée et un document officiel non signé constitue un document nul.

Pour ces motifs [OMISSIS] l'Administrativen sad Veliko Tarnovo (Tribunal administratif de Veliko Tarnovo) [omissis]

ORDONNE :

[OMISSIS] [Procédure]

DÉFÈRE à la Cour de justice de l'Union européenne, au titre de l'article 267, premier alinéa, sous b), TFUE, **une demande de décision préjudicielle** portant sur les questions suivantes :

1. Convient-il d'interpréter l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE en

ce sens qu'un acte administratif établi sous la forme de document électronique ne peut pas être déclaré nul, lorsqu'il est signé au moyen d'une signature électronique autre que la « signature électronique qualifiée » ?

2. Aux fins de déterminer si la signature électronique est qualifiée, suffit-il que la « signature électronique qualifiée » soit inscrite dans le certificat établi par le prestataire de services de confiance ou bien faut-il que la juridiction constate qu'il a été satisfait à l'article 26 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ?

3. Suffit-il, dans une hypothèse telle que celle qui est évoquée ci-dessus, que le prestataire définisse la signature électronique comme étant « professionnelle » pour considérer qu'il n'y a pas de « signature électronique qualifiée », en l'absence d'un certificat qualifié du prestataire, ou bien faut-il déterminer si les signatures remplissent les exigences d'une signature électronique qualifiée ?

4. Lors du contrôle de conformité de la signature électronique qualifiée aux exigences de l'annexe I du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, la circonstance que les noms du signataire ont été inscrits, non pas en caractères cyrilliques, comme la personne s'identifie, mais en caractères latins constitue-t-elle une violation dudit règlement impliquant n'y a pas de signature électronique qualifiée ?

[OMISSIS] [procédure]

[OMISSIS] [procédure]